

Arrêt

n° 129 011 du 9 septembre 2014
dans les affaires X / I et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites par télécopie, le 6 septembre 2014 à 15h09 et à 15h32, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, d'une part de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et, d'autre part, de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), prises le 3 septembre 2014 et notifiées le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur base de l'acte introductif d'instance et du dossier administratif. Le 26 août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de céans du 20 août 2012. « En 2013 », une relation a débuté entre le requérant et une dame de nationalité belge. Celle-ci serait enceinte depuis février 2014 et l'accouchement serait prévu le 16 septembre 2014. Le 8 avril 2014, le requérant a introduit une demande de reconnaissance paternelle pré-natale, laquelle aurait été refusée par la commune de Soignies.

Le 3 septembre 2014 2014, la requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée de deux ans. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

a.- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies)

«

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 4^e: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 07.08.2011

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 17.09.2012 et 26.08.2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen¹² pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable dans son passeport. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 26.08.2011. Cette demande a été définitivement refusée le 20.08.2012 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 17.09.2012.

Le 06.06.2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23.07.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26.08.2013. Le 30.09.2013 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 13.08.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03.09.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 08.04.2014 l'intéressé s'est présenté à la commune de Solingen afin d'acter une reconnaissance pré-natale de l'enfant d'une ressortissante belge nommée [REDACTED]. La commune a refusé d'acter cette déclaration pour motif que l'intéressé est sous ordres de quitter le territoire depuis le 17.09.2012 et qu'il n'a manifestement fait aucune démarche afin d'y obtempérer. De plus, l'intéressé ne fait état d'aucune preuve de relation véritable et un doute est émis quant à cette démarche qui pourrait viser l'obtention d'un titre de séjour que cet enfant issu d'une ressortissante belge pourrait lui apporter.

Il apparaît que l'intéressé n'apporte aucune preuve quant à l'existence d'une relation réelle et effective avec cette personne avant son arrivée en Belgique. Rien ne prouve que cet enfant à naître est bien le sien et de plus, depuis avril 2014, aucune démarche n'a été véritablement entreprise pour concrétiser et officialiser la relation. En effet, aucune demande de cohabitation et de déclaration de mariage ont été réalisés, ce qui ne permet pas d'apprécier la consistance de sa vie privée et remet en doute l'intention réelle et motivée de fonder une véritable cellule familiale. Aussi, rien n'empêche l'intéressé de poursuivre une telle intention en dehors du territoire belge. Il peut le faire au départ de son pays d'origine.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 17.09.2012 et 26.08.2013. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Serbie.

Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 17.09.2012 et 26.08.2013. Les démarches entreprises auprès de l'Office des Etrangers (demande d'asile et procédures de régularisation) ont été rejetées négativement.

b.- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

- Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux (2) ans, parce que:
 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 2^{er} l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Vu que l'obligation de retour n'a pas été remplie, une interdiction d'entrée de deux ans est infligée à l'intéressé en application de l'art. 74/11, §1, 2^{er}, de la loi du 15.12.1980. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 17.09.2012 et 26.08.2013.

L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de la Serbie en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (une demande d'asile et deux demandes de régularisation sur base de l'article 8ter) ont toutes été rejetées négativement. Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner la Serbie et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

Le 08.04.2014 l'intéressé s'est présenté à la commune de Soignies afin d'acter une reconnaissance pré-natale de l'enfant d'une ressortissante belge nommée [REDACTED]. La commune a refusé d'acter cette déclaration pour motif que l'intéressé est sous ordres de quitter le territoire depuis le 17.09.2012 et qu'il n'a manifestement fait aucune démarche afin d'y obtempérer. De plus, l'intéressé ne fait état d'aucune preuve de relation véritable et un doute est émis quant à cette démarche qui pourrait viser l'obtention d'un titre de séjour que cet enfant issu d'une ressortissante belge pourrait lui apporter.

Il apparaît que l'intéressé n'apporte aucune preuve quant à l'existence d'une relation réelle et effective avec cette personne avant son arrivée en Belgique. Rien ne prouve que cet enfant à naître est bien le sien et de plus, depuis avril 2014, aucune démarche n'a été véritablement entreprise pour concrétiser et officialiser la relation. En effet, aucune demande de cohabitation et de déclaration de mariage ont été réalisés, ce qui ne permet pas d'apprécier la consistance de sa vie privée et remet en doute l'intention

réelle et motivée de fonder une véritable cellule familiale. Aussi, rien n'empêche l'intéressé de poursuivre une telle intention en dehors du territoire belge.

L'intéressé a également été informé par la commune de Courtrai de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 18 juin 2011).

Pour toutes ces raisons, le délai de deux ans est délivré à l'intéressé.

»

2. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de procéder à la jonction des affaires 158 781 / I et 158 782 / I.

3. Objet des recours

Par les présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 3 septembre 2014 et lui notifié le même jour, ainsi que de l'interdiction d'entrée lui notifiée le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Recevabilité des demandes de suspension

Les demandes de suspension en extrême urgence sont, *prima facie*, introduites dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

5. Examen du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

A. L'intérêt à agir de la partie requérante

5.1. La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 3 septembre 2014 et notifié le même jour. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs, les 17 septembre 2012 et 26 août 2013.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire visés ci-dessus. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

1.- En l'espèce, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.- En l'espèce, la partie requérante met en exergue que « sa copine est enceinte », que « le 8 avril 2014, la partie requérante et sa compagne se sont présentées à la commune de Soignies afin de faire acter la reconnaissance prénatale de l'enfant » et que « l'accouchement est prévu le 16 septembre 2014 », que « le gynécologue (...) a aussi mentionné la partie requérante comme étant le père », que « l'intention de la partie requérante de reconnaître son propre enfant démontre clairement la relation réelle et effective entre la partie requérante et Madame [U.C.] », que « selon l'Etat Belge aucune démarche n'a été véritablement entreprise pour concrétiser et officialiser la relation » et que l'Etat « ne prend donc pas en considération la volonté de la partie requérante de reconnaître un enfant à naître (un fait donc l'Etat belge a connaissance, un fait que l'Etat belge même utilise pour motiver l'ordre de quitter le territoire) », que la partie « requérante a été arrêtée à l'adresse de Madame [U.C.] qui habite à Soignies » alors que « l'Etat belge ne croit pas que la partie requérante entretient une relation réelle avec Madame [U.C.] ». Elle estime également que « l'Etat belge se contredit plus d'une fois ». Au titre de préjudice grave difficilement réparable, elle met encore en exergue qu'il « sera séparé de sa compagne », qu'elle « prenait aussi soin des deux autres enfants », qu'elle ne « pourrait pas non plus aider [sa compagne] à élever leur enfant à naître le 16 septembre 2014 » et qu'il lui « sera très difficile (...) de reconnaître son enfant au départ d'un pays tiers » alors que « tant que cet enfant n'est pas reconnu, la partie requérante n'a aucun droit de paternité sur l'enfant. L'enfant n'aura aucun droit vis-à-vis de son père ».

Le Conseil ne peut rejoindre l'argumentation de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a adéquatement rencontré les seuls éléments dont elle disposait et procédé à la mise en balance des intérêts en présence. Ainsi, la relation alléguée, sa persistance, son intensité, voire sa réalité, avec Madame [U.C.] ne ressortit aucunement du dossier administratif. Il en est de même en ce qui concerne la « relation privilégiée avec les enfants de Madame [U.C.] et, surtout, la naissance de l'enfant « commun », la paternité alléguée du requérant ne ressortissant pas du dossier administratif, l'attestation du médecin ne reposant sur aucun élément de nature à asseoir ce constat, et la commune ayant à ce jour refusé d'acter la reconnaissance prénatale, cette décision n'ayant par ailleurs jamais été contestée devant les juridictions compétentes, ces éléments étant du reste dûment rencontrés par la partie défenderesse dans la décision entreprise. En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'a jamais introduit de demande d'autorisation de séjour auprès de la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil observe à la lecture de la décision querellée et du dossier administratif que la partie défenderesse a exprimé sa position sur la vie privée alléguée.

Le Conseil ne constate pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat. Elle n'avance enfin aucun élément probant tendant à démontrer la nature insurmontable des obstacles l'empêchant de vivre dans son pays d'origine. Pour le surplus, la partie requérante, n'avance aucun élément probant tendant à démontrer l'impossibilité de mener sa vie familiale depuis son pays d'origine, à la supposer établie.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en

Belgique revêtait un caractère précaire. Il rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être *prima facie*, retenue.

d.- Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

5. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire visé au point 4.1. du présent arrêt est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

6. Examen du recours en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée

En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence en estimant que l'exécution des décisions litigieuses est imminente dès lors que la requérante est privée de sa liberté en vue d'un éloignement du territoire. Dans le titre relatif au préjudice grave et difficilement réparable, elle fait valoir en substance les mêmes arguments que ceux portés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, analysé ci-dessus, qu'une « procédure en annulation prendrait au moins des mois et pendant cette période, la partie requérante résiderait soit en illégalité en Belgique, soit elle serait en Serbie sans qu'elle ne puisse solliciter un visa de regroupement familial. Les effets de l'interdiction d'entrée impliquent donc évidemment un préjudice grave et difficilement réparable pour la partie requérante (et sa compagne et l'enfant à naître) » (requête, page 14).

Le Conseil renvoie à ce qu'il a déjà relevé *supra* et que le préjudice déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait la possibilité, pendant deux années, de revenir en Belgique, n'est pas actuel dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin. Il appartiendrait alors à la requérante d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requêtes, que la requérante ne démontre pas en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les demandes de suspension en extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quatorze, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK J.-C. WERENNE